

Délibération<sup>1</sup> de l'assemblée de Lamothe et Capdeville (Tarn-et-Garonne)  
(4 janvier 1789)

L'an 1789 et le 4<sup>e</sup> jour du mois de janvier, au lieu d'Ardus, dans la chambre du secrétariat, communauté de Lamothe et Capdeville, à l'issue de la première messe dudit Ardus, se sont assemblés en corps de communauté par devant Me Vital Bénéais, procureur postulant au siège d'Ardus, les sieurs : <sup>2</sup>

Par un des messieurs de l'assemblée a été dit que nous devons rendre mille actions de grâces à notre roi sur ce qu'il veut bien assembler les États généraux, régénérer la nation et faire rendre au tiers état la justice que sa cause demande.

Que les impôts étendus à cause de la protection que le roi et l'État donnent aux terres, elles doivent être imposées en raison de leur produit ; toutes exemptions doivent cesser.

Que l'État doit savoir combien donne la superficie du royaume, établir l'impôt sans s'enquérir qui possède, parce que les communautés en établissant le récolement, en indiquent le débiteur.

Qu'il est moins que les rentes, les dîmes des propriétés immenses possédées par ceux de la classe la plus riche soient exemptes des contributions réelles, tandis que les fonds qui acquittent ces prétentions annuelles sont assujettis à l'impôt. N'est-il pas absurde de faire produire à des fonds de terre, qualifiés roturiers, des fruits qui passent dans une autre main que celle du colon, deviennent nobles ? d'où sait que le fonds roturier paye seul l'impôt, et l'acquitte encore pour la protection des cens, rentes, biens, dîmes et biens nobles, ce qui est une surcharge qui écrase la classe la plus nombreuse, la moins riche.

Qu'enfin il est naturel que le noble, ne faisant plus le service militaire, étant stipendié en raison de ces services pour la protection commune, paye les impôts en raison de sa propriété que l'État lui garantit, lui assure.

A été encore observé que <sup>3</sup> l'existence des états réunis du Rouergue et du Quercy n'en est pas résulté le bien qu'en espérait Sa Majesté. La communauté a été surchargée par des contributions étrangères à sa province ; qu'un régime qui lui paraissait lui être avantageux est devenu et devient journellement plus à charge par des dépenses inutiles ou infructueuses ; que la communauté était beaucoup plus allégée sous l'autorité des commissaires des partis que par les États qui ne sont pas nommés par les communautés ; que des emprunts qu'a fait la province ruinent la propriété, de manière qu'au lieu d'être allégée sa situation devient de plus en plus critique.

Sur quoi la communauté, ouïs ses syndics, a délibéré unanimement :

Que reçoit avec la plus vive sensibilité l'agrément que Sa Majesté veut faire à son peuple de lui accorder l'assemblée des États généraux.

Que Sa Majesté est suppliée de vouloir les convoquer en nombre égal des personnes relativement à l'intérêt de chaque individu, propriété qui est (selon que l'estime la communauté, sur la nomination d'un membre du clergé, autre de la noblesse) de nommer trois particuliers du tiers état.

Que Sa Majesté sera suppliée de borner les privilèges du clergé, de la noblesse, aux personnes, et ne pas les étendre aux terres, qu'ils lui doivent la même protection sans être susceptible d'aucune faveur, d'aucune distinction.

---

<sup>1</sup> Extraits.

<sup>2</sup> Suit une trentaine de noms.

<sup>3</sup> Mot oublié : de.

Que la communauté concourra en raison de son allivrement à la nomination des députés pour assister aux États généraux.

Que Sa Majesté sera vivement suppliée de vouloir remettre sur pied les états du Quercy en laissant à cette province le soin de se nommer ses administrateurs ; subsidiairement, toujours pour un mieux, la remettre sous la direction du commissaire desparti. Faisant des vœux pour la conservation des précieux jours du roi, le père du peuple, et de la famille royale.

Autre chose n'a été délibéré, et que extrait de la présente sera envoyé aux ministres et commissaire desparti.

Et ont signé ceux qui ont su avec le sieur Bénéais et autre Bénéais, secrétaire, en l'absence de M. le juge, quoique requis, présidant l'assemblée.

Lalande, consul ; Belvèze, syndic forain ; Larquier, syndic ; Pellet, Lavorui ; Daiche, arpenteur ; Belvèze, marchand ; Delbrell aîné, praticien ; Boyé ; Sevegnhe, tonnelier ; André Cadres, greffier ; Marre, laboureur ; Bénéais, secrétaire.